

PRÉFACE

Cette année encore, l'on est confronté au défi de retrouver les bons codes dans sa déclaration. Celle-ci compte en effet 75 codes de plus que l'an passé et cette inflation est principalement due à la complexité de la fiscalité régionale relative au logement, à l'augmentation du tarif du précompte mobilier, à l'extension du régime en matière d'heures supplémentaires pour le personnel horeca, à l'adaptation du régime du chômage avec complément d'entreprise et à l'application, pour cet exercice seulement, de la taxe de spéculation.

Dans le cadre IV 'Rémunérations', des adaptations ont été apportées sous la forme d'une exonération élargie pour les heures supplémentaires prestées par du personnel horeca occupé à titre permanent. En outre, signalons le nouveau régime pour les bénéficiaires d'allocations de chômage avec complément d'entreprise. À partir de 2016, les chômeurs avec complément d'entreprise qui reprennent le travail chez un autre employeur ou qui s'établissent comme indépendants ne doivent plus payer d'impôt sur le complément d'entreprise et sur les indemnités complémentaires qui sont allouées durant la période qui précède la reprise du travail.

Au cadre VII 'Revenus mobiliers' et au cadre XVI 'Revenus divers', plusieurs codes ont été ajoutés suite à l'augmentation du taux (de 25 % à 27 %) du précompte mobilier à partir du 1er janvier 2016.

Au cadre IX qui traite de la fiscalité en matière d'habitation, plusieurs modifications sont intervenues en matière de réductions régionales pour habitation propre. C'est ainsi que pour la Région flamande, signalons l'instauration à partir du 1er janvier 2016 du 'bonus logement intégré', suite à quoi les paniers du bonus logement régional et de l'épargne logement à long terme régionale ont été joints. Il y a l'instauration de la fiction légale concernant le 'zorgwonen' (l'habitat accompagné) et l'instauration de la fiction légale en matière de transfert d'hypothèque. En outre, des limitations ont été instaurées concernant la possibilité de combiner des emprunts existants avec des emprunts conclus à partir de 2016.

La Région wallonne a abandonné le régime du bonus logement régional pour passer, à partir du 1er janvier 2016, au chèque habitat. Dorénavant, un résident qui a son domicile fiscal en Wallonie au 1er janvier de l'exercice

d'imposition bénéficie d'une forme de crédit d'impôt pour l'acquisition de son habitation propre, mais les conditions sont plus strictes que sous le régime antérieur.

Au cadre X '(Dépenses donnant droit à des) réductions fiscales', certaines Régions ont décidé de rendre moins avantageuses les réductions d'impôt existantes ou même de les supprimer totalement. C'est ainsi que la Région de Bruxelles-Capitale a décidé, à partir de l'exercice d'imposition 2017, 1) de ramener le taux de la réduction d'impôt pour les chèques ALE et les titres services de 30 % à 15 %, 2) de supprimer la réduction d'impôt pour les dépenses pour isolation de toit, 3) de supprimer les dépenses pour l'entretien et la restauration de monuments et de sites classés et 4) de supprimer la réduction d'impôt pour les dépenses destinées à la rénovation d'une habitation donnée en location via une agence immobilière sociale, tout en prévoyant une brève disposition transitoire. On peut encore bénéficier de l'avantage pour les dépenses exposées avant le 1er janvier 2016.

La réduction d'impôt pour les mesures visant à prévenir le vol et l'incendie est désormais également supprimée dans la Région de Bruxelles-Capitale, ce qui fait que cette mesure ne se retrouve plus dans la déclaration, vu que la Région flamande et la Région wallonne avaient déjà précédemment abrogé cette mesure.

Au cadre XI 'Montants qui entrent en considération pour un crédit d'impôt', la Wallonie a instauré un nouveau régime (le prêt coup de pouce) grâce auquel les résidents de la Région wallonne peuvent prêter de l'argent à des entreprises qui démarrent et qui ont leur siège d'exploitation en Région wallonne. Le système est comparable au prêt 'gagnant gagnant' flamand, vu qu'il s'agit ici aussi d'une forme de crédit d'impôt remboursable.

Par ailleurs, au cadre XVI 'Revenus divers', on peut relever une rubrique consacrée à la taxe de spéculation qui grève les plus-values réalisées à l'occasion de la cession 'rapide' d'actions par des particuliers. Cette mention ne sera toutefois reprise qu'une seule fois dans la déclaration vu que cette taxe de spéculation a été supprimée à partir du 1er janvier 2017.

La rédaction